REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISANT LA CIRCULATION À DOUBLE SENS POUR LES VÉHICULES LÉGERS SUR UNE PORTION DE LA GRAND-RUE À MOLLÉGÈS

Le Maire de la commune de Mollégès,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
VU l'arrêté de circulation pris par l'entreprise EHTP, dans le cadre des travaux réalisés sur le CD24, au droit de l'entrée de l'Espace Manson, sur le territoire de la commune de Mollégès en date du 16 septembre 2026 ;
VU la réglementation municipale en vigueur instaurant un sens unique de circulation sur la Grand-Rue, dans le sens allant de l'intersection avec l'avenue des Paluds vers l'intersection avec le CD24 (route de Saint-Andiol) ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont actuellement réalisés sur le CD24, au droit de l'entrée de l'Espace Manson, entraînant des modifications temporaires des conditions habituelles de circulation ;
CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de générer des difficultés de circulation et des risques pour les piétons ainsi que pour les automobilistes circulant à proximité immédiate du chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux commerces situés sur la Grand-Rue, notamment le tabac-presse et la cave à vin, tout en limitant les déplacements et manœuvres susceptibles de présenter un risque pour les usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun, pendant la durée des travaux sur le CD24, d'autoriser temporairement la circulation à double sens pour les véhicules légers sur la portion de la Grand-Rue comprise entre l'intersection avec le CD24 (route de Saint-Andiol) et l'intersection avec l'avenue des Paluds ;
CONSIDÉRANT que cette mesure permettra de faciliter l'accès aux commerces concernés et de limiter les risques liés à la circulation à proximité de la zone de travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉGLEMENTATION

À titre temporaire, la circulation à double sens est autorisée pour les véhicules légers sur la portion de la Grand-Rue comprise entre l'intersection avec le CD24 (route de Saint-Andiol) et l'intersection avec l'avenue des Paluds.
Cette mesure a pour objectif de faciliter notamment l'accès aux commerces situés sur cet axe, dont le tabac-presse et la cave à vin, pendant la période de travaux affectant le CD24 au droit de l'entrée de l'Espace Manson.

ARTICLE 2 – LIMITATION AUX VÉHICULES LÉGERS

La circulation à double sens prévue à l'article 1 est exclusivement réservée aux véhicules légers.
Les autres catégories de véhicules restent soumises à la réglementation habituelle en vigueur, sauf disposition contraire prise par arrêté spécifique.
Les conducteurs devront adapter leur vitesse et leur comportement aux conditions de circulation, notamment en présence de piétons et d'autres usagers.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'intégralité de la portion de la Grand-Rue comprise entre l'intersection avec le CD24 (route de Saint-Andiol) et l'intersection avec l'avenue des Paluds.
Cette interdiction vise à garantir la fluidité de la circulation à double sens, à faciliter le croisement des véhicules et à préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.
Tout véhicule en infraction avec cette disposition pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – DURÉE D'APPLICATION

La présente réglementation prendra effet à compter du **lundi 2 novembre 2026**.
Elle est instaurée pour une durée prévisionnelle d'environ un mois, soit jusqu'à la réouverture totale à la circulation du CD24, dans les conditions prévues par l'arrêté de circulation relatif aux travaux réalisés par l'entreprise EHTP.
Toutefois, cette réglementation temporaire pourra prendre fin de manière anticipée si les travaux sont achevés et que la circulation sur le CD24 est rétablie dans sa totalité avant l'échéance prévisionnelle.
En tout état de cause, elle cessera de produire ses effets dès la réouverture complète du CD24 à la circulation, sans qu'un délai supplémentaire soit nécessaire.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de cette modification temporaire du sens de circulation sera mise en place par les services techniques municipaux.
Les panneaux relatifs au sens unique actuellement en place seront neutralisés ou adaptés pendant la durée d'application du présent arrêté.
Une signalisation appropriée sera installée afin d'informer les usagers de la circulation temporaire à double sens et d'attirer leur attention sur la présence éventuelle de piétons et sur les conditions particulières de circulation.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions réglementaires relatives à la circulation et au stationnement sur la Grand-Rue qui ne sont pas contraires au présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION
Monsieur le Maire de Mollégès, la Police municipale, la Gendarmerie nationale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Affichage - Il appartient au pétitionnaire d'afficher à la vue du public le présent arrêté aux extrémités du chantier et pendant toute la durée de celui-ci.
Il sera également affiché en mairie sur le site de la commune, consultable sur le lien : **https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale** ou encore en scannant le **QR code** ci-dessous

ARTICLE 09 : Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :
Madame le Maire, le Policier Municipal, Les Services Techniques, les Gendarmeries d'Orgon et de Saint Andiol territorialement compétentes, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
La société EHTP, responsable du chantier.
La Gendarmerie d'Orgon et de St Andiol

A Mollégès le 02 novembre 2026

Corinne CHABAUD
Maire de Mollégès

MAIRIE DE MOLLÉGÈS
B.-du-Rh.